



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton de Fribourg

Modifications 2021

Rapport d'examen

14 avril 2023



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2023), Rapport d'examen de la Confédération relatif aux Modifications 2021 du plan directeur du canton Fribourg

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-10-10/5

Sommaire

1	Procédure.....	4
1.1	Demande d’approbation du canton	4
1.2	Déroulement de l’examen de la Confédération	5
1.3	Objet et portée du présent rapport	6
2	Contenu du plan directeur et évaluation.....	6
2.1	T114 Ports de plaisance et amarrages de bateaux	6
2.2	T304 Hameaux hors de la zone à bâtir	6
2.3	T312 Parcs d’importance nationale	7
2.4	Fiches de projet.....	8
3	Proposition à l’attention de l’autorité d’approbation.....	11

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a adopté les Modifications 2021 de son plan directeur cantonal (ci-après PDc). Par son courrier du 16 décembre 2021, le Département en charge de l'aménagement du territoire du canton de Fribourg a transmis l'adaptation du PDc pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande :

- Plan directeur cantonal, Documents pour approbation, 17 décembre 2021, en français et en allemand, contenant les modifications suivantes :
 - Introduction
 - T114 Ports de plaisance et amarrages de bateaux
 - T304 Hameaux hors de la zone à bâtir
 - T312 Parcs d'importance nationale
 - P0101 Secteur stratégique « Environs de la gare de Fribourg »
 - P0102 Secteur stratégique « Sortie d'autoroute Fribourg Sud »
 - P0103 Secteur stratégique « Marly Innovation Center (MIC) et Pré aux Moines »
 - P0104 Secteur stratégique « Birch et gare »
 - P0105 Secteur stratégique « Planchy »
 - P0302 Densification de la zone d'activités de Givisiez
 - P0405 Liaison Marly-Matran
 - P0407 Liaison Birch-Luggiwil
 - P0408 Jonction de Fribourg sud/centre et accès à l'hôpital fribourgeois (HFR)
 - P0409 Jonction de Matran
 - P0601 Projet d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
 - P0602 Projet d'agglomération de l'Agglomération de Mobul
 - P0701 Requalification du quartier du Bourg
 - P0702 Réaménagement du secteur de la gare de Fribourg
 - P0706 Réaménagement du secteur de la gare de Givisiez
- Ordonnance du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant adoption de modifications du plan directeur cantonal, en français et en allemand

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Le Service des constructions et de l'aménagement du territoire cantonal (SeCA) a transmis à ce titre dans le cadre de l'examen des informations complémentaires devant lui permettre de répondre à cette obligation, résumées ci-après.

Parmi les trois fiches thématiques modifiées par le canton, les modifications de la fiche T114 Ports de plaisance et amarrages de bateaux, découlant d'une modification du cadre légal cantonal qui a fait l'objet d'un processus de consultation spécifique, n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique. Les modifications de la fiche T304 Hameaux hors de la zone à bâtir visent, exceptionnellement et en accord avec l'ARE, à mettre en conformité des processus de planification ultérieure (modifications de plans d'affectation communaux) qui ont fait l'objet d'un processus de consultation publique, raison pour laquelle lesdites modifications du PDc n'ont pas spécifiquement fait l'objet d'une consultation publique. Enfin, les modifications de la fiche T312 Parcs d'importance nationale, s'appuyant sur le processus de renouvellement du label desdits parcs sis en territoire fribourgeois, n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique spécifique, celle-ci s'étant déroulée dans le cadre du processus d'élaboration de la charte révisée desdits parcs.

En ce qui concerne les différentes fiches de projet modifiées, les modifications apportées portent pour l'essentiel sur des projets liés aux projets d'agglomération de 4^e génération (PA4) de Fribourg et Mobul et en reprennent des contenus ou établissent un lien entre ceux-ci et le PDc ; à ce titre, il s'agit dans leur grande majorité de modifications très ponctuelles. A noter en outre que le contenu des projets d'agglomération a fait l'objet d'une consultation publique spécifique avant leur adoption en vue de leur dépôt pour examen à la Confédération en 2021.

Le canton a transmis la seule adaptation de la fiche T304 Hameaux hors de la zone à bâtir pour examen préalable par la Confédération en janvier 2021 ; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 18 mai 2021 envoyé au canton à la même date.

Il apparaît que le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 17 décembre 2021. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques : Office fédéral des routes (OFROU), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Chemins de fer fédéraux (CFF) et Commission fédérale pour la nature et le paysage (CFNP). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par ces services fédéraux.

Par courrier du 14 janvier 2022, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir Berne, Neuchâtel et Vaud, en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton de Fribourg. Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les cantons voisins.

Par courriel du 30 juin 2022, le Service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a été invité à faire part de ses observations. Par son courrier du 28 mars 2023, le Chef du Département cantonal en charge de l'aménagement du territoire s'est exprimé au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT, en prenant acte du contenu du projet de rapport d'examen de l'ARE avec une demande de reformulation de la remarque portant sur la fiche P0407 Liaison Birch-Luggiwil qui a pu être prise en considération.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

2.1 T114 Ports de plaisance et amarrages de bateaux

L'adaptation de cette fiche découle de la modification de la loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATeC), qui a rendu l'aménagement régional obligatoire. Le traitement des rives de lac est un thème obligatoire des plans directeurs régionaux. Un objectif et une tâche communale sont donc adaptés pour se conformer au nouveau cadre légal. Les plans directeurs régionaux désormais obligatoires rendent les plans directeurs des rives superflus, ce qui induit la modification correspondante.

La Confédération n'a pas de remarques à formuler.

2.2 T304 Hameaux hors de la zone à bâtir

Contexte

Dans le cadre de l'approbation de son plan directeur cantonal révisé en 2018, le canton de Fribourg a transmis une liste de 32 périmètres d'habitat à maintenir légalisés existants. Selon le rapport d'examen de l'ARE du 29 juillet 2020 et la décision du Conseil fédéral du 19 août 2020, cette liste a été approuvée en tant que contenu du PDc définissant de manière exhaustive les entités entrant en ligne de compte pour une mesure au sens de l'article 33 OAT. A cette occasion, la Confédération a également demandé que la liste des périmètres d'habitat à maintenir légalisés soit ancrée dans le PDc et que toute modification de celle-ci fasse l'objet d'une approbation par la Confédération avant qu'une mise en œuvre ne puisse être envisagée à l'échelle locale.

En ce sens, le canton de Fribourg a transmis début 2021, pour examen préalable, la fiche T304 Hameaux hors de la zone à bâtir avec une liste contenant de nouveaux périmètres d'habitat à maintenir, cela afin de tenir compte des dossiers de révision des plans d'aménagement local incluant de nouveaux hameaux.

Evaluation

La fiche T304 Hameaux hors de la zone à bâtir a été modifiée conformément aux demandes figurant dans le rapport d'examen ARE du 29 juillet 2020, notamment celles relatives aux critères, et elle contient désormais la liste des périmètres d'habitat à maintenir (hameaux) légalisés.

Pour qu'une petite unité urbanisée puisse être affectée à une zone de hameaux au sens de l'article 33 OAT, les conditions suivantes doivent être remplies :

- entité urbanisée historique,
- au moins cinq bâtiments d'habitation (en combinaison avec le premier critère, il doit s'agir de bâtiments d'habitation historiques et non pas de bâtiments récents ou utilisés que récemment pour l'habitation),
- caractère compact (entité cohérente),
- séparation spatiale nette entre le hameau et les autres entités urbanisées,
- équipement suffisant.

L'examen préalable effectué par l'ARE, basé sur les critères rappelés ci-dessus et sur des rapports explicatifs incluant les fiches d'identification des nouveaux hameaux et de leurs bâtiments, a conduit à demander la suppression de certains périmètres ne répondant pas au critère des cinq bâtiments d'habitation historiques au minimum. Par rapport à la liste de 2018, cinq nouveaux périmètres sont ainsi aujourd'hui intégrés à cette liste. Il s'agit des périmètres de *Chandon* (commune de Belmont-Broye), de *Fontanoux* (commune d'Echarlens), de *Praratoud* et de *Vigny* (commune de Surpierre) ainsi que de *Coumin-Dessus* (commune de Cheiry). Ces périmètres répondent aux exigences rappelées ci-dessus et entrent donc en ligne de compte pour la définition d'un hameau au sens de l'article 33 OAT. Ils peuvent être approuvés par la Confédération.

Pour le hameau de Coumin-Dessus, il s'agit d'une entité urbanisée historique avec cinq bâtiments habités et ayant un caractère compact. La création d'une zone de hameau ne doit pas conduire à un équipement supplémentaire important. Selon la fiche d'identification du hameau, il existe un projet de raccordement eau et STEP pour ce hameau. Si une zone de hameau devait être créée pour cette entité urbanisée, le canton devrait vérifier que l'équipement actuel (à l'exclusion de la création de nouvelles infrastructures autres que minimales) est suffisant pour répondre aux nouvelles utilisations prévues. Une zone de hameau selon l'article 33 OAT n'est possible qu'à cette condition.

Réserve

Une zone de hameau selon l'article 33 OAT n'est possible dans le hameau de Coumin-Dessus (Cheiry) qu'à condition que l'équipement actuel soit suffisant pour répondre aux nouvelles utilisations prévues, à l'exclusion de la création de nouvelles infrastructures autres que minimales.

Dans le dossier transmis par le canton, le SeCA informe qu'à l'avenir, l'ARE sera consulté au stade de l'examen préalable lors de la proposition de nouveaux périmètres et, une fois l'examen fédéral effectué, la liste de la fiche T304 sera modifiée par le biais d'une modification du PDc avec mise en consultation publique. Il ne devrait donc à l'avenir plus y avoir d'inscription de nouveaux périmètres d'habitat à maintenir dans le PDc alors que le plan d'affectation correspondant est déjà entre les mains de l'autorité cantonale d'approbation.

2.3 T312 Parcs d'importance nationale

Le canton de Fribourg compte deux parcs d'importance nationale reconnus par la Confédération au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et de l'ordonnance sur les parcs (OParcs; RS 451.36): les parcs naturels régionaux de Gruyère Pays-d'Enhaut et du Gantrisch.

Dans le cadre des modifications 2021 du PDc, les parties de la fiche T312 portant sur les objectifs des chartes des deux parcs, de même que leur périmètre, ont été modifiés en accord avec les communes membres. En rendant la garantie territoriale et les modalités de coordination du parc contraignantes pour les autorités, la fiche T312 vise à permettre au canton de répondre aux exigences fédérales sur ces points. Cette réponse est un préalable à l'octroi du label "Parc" (nouveau ou renouvelé) et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion des parcs.

Comme la carte de synthèse du PDc n'a pas été modifiée dans le cadre de la présente adaptation transmise par le canton, c'est la carte annexée à la fiche T312 qui constitue la base pour l'approbation du périmètre modifié des deux parcs fribourgeois par la Confédération. Le canton est cependant invité à reprendre les nouveaux périmètres dans la carte de synthèse du PDc.

Mandat

Le canton est invité à mettre à jour la carte de synthèse du PDc pour intégrer les modifications des périmètres liées aux parcs naturels régionaux.

Parc naturel régional du Gantrisch

L'actualisation du contenu relatif au parc naturel régional du Gantrisch doit permettre le renouvellement en 2022 du label de ce parc par la Confédération, avec un périmètre étendu à l'ensemble du périmètre de la commune de Plaffeien (intégration du territoire de l'ancienne commune de Zumholz).

L'OFAC mentionne que l'exploitation et le développement du champ d'aviation d'hiver du Lac Noir, se trouvant à cheval sur les parcs régionaux du Gantrisch et de Gruyère Pays-d'Enhaut, sont garantis par la fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique PSIA du 30 janvier 2002.

Au vu des informations transmises, le parc naturel régional du Gantrisch est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

L'actualisation du contenu relatif au parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut doit permettre le renouvellement en 2022 du label de ce parc par la Confédération, avec un périmètre étendu aux communes de Corbeyrier (canton de Vaud), Gruyères et Jaun (canton de Fribourg), de même que Saanen (canton de Berne, pour la vallée d'Abländschen).

L'OFAC mentionne que l'exploitation et le développement du champ d'aviation de la Gruyère, se trouvant à l'intérieur du parc régional Gruyère Pays-d'Enhaut, sont garantis par la fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique PSIA du 26 février 2020.

Comme signalé par les cantons de Vaud et Berne, le périmètre de la carte annexée à la fiche ne représente pas les extensions du parc sur leur territoire respectif ; le canton est invité à procéder à la mise à jour correspondante de ladite carte annexe.

La formulation du 4^e objectif stratégique repris dans le PDc diffère de celui inscrit dans la charte 2022-2031, le dernier terme faisant défaut : « diversifier et renforcer l'offre touristique durable ». Le canton procédera au plus tôt à la mise à jour correspondante.

Au vu des informations transmises, le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

2.4 Fiches de projet

Quinze fiches de projet font l'objet de modifications ponctuelles pour l'essentiel en lien avec les projets d'agglomération de Fribourg et de Bulle. S'agissant pour l'essentiel de modifications mineures, seules deux d'entre elles font l'objet de remarques de la part de la Confédération :

- P0701 Requalification du quartier du Bourg (ville de Fribourg)

L'OFC signale que dans le chapitre 3. Contraintes à prendre en compte, la phrase « *la nécessité de la prise en compte de l'ISOS est à examiner* » a été supprimée et remplacée par la formule *préservation du patrimoine*. Or le périmètre de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) concerné, décrit comme « *Coeur de la ville médiévale, réunissant le Bourg de fondation sur une plateforme dominant la Sarine et l'amorce des axes dirigés vers Lausanne et Morat, 1157 – fin 13^e s.* », bénéficie d'un objectif de sauvegarde maximal (A). Au sein de ce même périmètre, l'inventaire fédéral ISOS relève plusieurs éléments individuels dotés également d'un objectif de sauvegarde maximal (A).

De son côté, la CFNP signale que le tronçon FR 30.3 de l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) se trouve dans le périmètre de requalification.

Tant l'ISOS que l'IVS devront être spécifiquement pris en considération dans le cadre de la planification ultérieure.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton est invité à tenir compte de l'ISOS et de l'IVS dans le cadre de la planification ultérieure de la requalification du quartier du Bourg.

- P0702 Réaménagement du secteur de la gare de Fribourg

Les CFF signalent qu'une étude en réponse au postulat « *Croix fédérale de la mobilité et vision du réseau ferroviaire* » est en cours pour une augmentation des capacités et des prestations entre Lausanne et Berne. L'intégration d'une nouvelle ligne en gare de Fribourg aura vraisemblablement un impact sur la zone projetée. Les CFF demandent dès lors au canton de compléter le chapitre 3. Contraintes à prendre en compte, par l'ajout d'un point spécifique à la prise en compte de l'extension des infrastructures ferroviaires, liées par exemple aux étapes d'aménagement (STEP).

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton est invité à intégrer l'extension des infrastructures ferroviaires dans les contraintes à prendre en compte dans le cadre de la planification ultérieure du réaménagement du secteur de la gare de Fribourg.

Remarques complémentaires des services fédéraux

Les parties non modifiées des différentes fiches de projet transmises dans le cadre du dossier des Modifications 2021 ont fait l'objet d'un examen sommaire de la part des offices fédéraux qui a mis en évidence un certain nombre d'incohérences avec l'état d'avancement des projets ou de lacunes dans la coordination avec d'autres planifications, notamment de rang supérieur. Le canton est invité à en tenir compte dans le cadre du développement de son plan directeur. Ces éléments sont listés ci-après :

- P0101 Secteur stratégique « *Environs de la gare de Fribourg* »

Le projet de la Tour de l'Esplanade a été abandonné par la Ville de Fribourg et CFF Immobilier. Une nouvelle étude est lancée pour déterminer le projet immobilier qui sera réalisé à la place. Les CFF

invitent le canton à remplacer la phrase relative à la construction de la tour en indiquant qu'un projet de développement immobilier incluant des éléments d'interface de transport est en cours d'étude sur ce secteur.

Les CFF indiquent également que les fonctionnalités ferroviaires de la partie gare marchandises et gare de service au sud-ouest du site de l'Ancienne Gare sont indispensables à l'exploitation ; ces installations ne pourront être démantelées sans compensation. Le canton est invité à introduire une contrainte correspondante dans le chapitre 3.

Les CFF ont enfin la même remarque relative au postulat « Croix fédérale de la mobilité et vision du réseau ferroviaire » que pour la fiche P0702 ci-dessus.

- P0103 Secteur stratégique « Marly Innovation Center (MIC) et Pré aux Moines »

La modification de la fiche consiste à mentionner que ce secteur stratégique du PDc est également considéré comme site stratégique d'agglomération dans le PA4 Fribourg. La modification mentionne également une mesure de mobilité. Il s'agit d'un Pont sur la Gérine en tant qu'accès au Marly Innovation Center (MIC) par le secteur de Pré aux Moines. Cette liaison routière entre ces deux secteurs était déjà mentionnée auparavant dans la liste des contraintes à prendre en compte. Selon les explications fournies dans le PA4 de Fribourg, cet accès sera utilisé pour le transport individuel motorisé, les poids lourds, la Transaggo et par les bus publics qui desserviront le MIC et Pré aux Moines.

Cette infrastructure ne présente pas de conflits majeurs avec la nature et le paysage, au sens où elle ne touche aucun biotope ni paysage d'importance nationale. Elle franchira tout de même la Gérine dans un secteur qui, selon la mesure 4NP.01.01C du PA4 de Fribourg, bénéficiera d'un projet de revitalisation.

Au titre de la coordination entre PDc et PA4, la Confédération invite le canton à préciser nommément dans la liste des contraintes à prendre en compte la prise en compte du projet de revitalisation de la Gérine (mesure 4NP.01.01C du PA4 de Fribourg) au passage du futur pont sur la Gérine, ainsi que, en sus de la prise en compte de l'espace réservé aux eaux de la Gérine, de prendre en compte la conservation de la végétation des rives.

- P0302 Densification de la zone d'activités de Givisiez

La fiche n'est pas à jour et doit être complètement remaniée. En effet, l'OFEN a rendu une décision d'approbation des plans le 2 octobre 2020 concernant le déplacement de la conduite (tube dans tube et surprofondeur) pour le gazoduc d'Unigaz SA dans la ZI de Givisiez. Cette décision a également pris en compte la problématique des accidents majeurs. La fiche ne tient pas compte de cette nouvelle situation et fait état d'une situation antérieure.

- P0407 Liaison Birch-Luggiwil

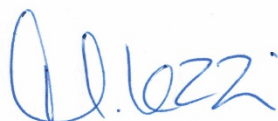
Le DETEC a refusé le 3 novembre 2021 le projet de liaison Birch-Luggiwil dans le cadre de la procédure d'approbation des plans fondé sur la variante exposée dans la fiche P0407 approuvée par le Conseil fédéral le 19 août 2020. Le canton est prié d'évaluer les conséquences de cette décision sur le contenu de ladite fiche.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, OAT, de prendre la décision suivante :

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 14 avril 2023, les Modifications 2021 du plan directeur du canton de Fribourg sont approuvées, avec la réserve selon point 2 et les mandats selon points 3 et 4 ci-après.
2. Fiche T304 Hameaux hors de la zone à bâtir : une zone de hameau selon l'article 33 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) n'est possible dans le hameau de Coumin-Dessus (Cheiry) qu'à condition que l'équipement actuel soit suffisant pour répondre aux nouvelles utilisations prévues, à l'exclusion de la création de nouvelles infrastructures autres que minimales.
3. Le canton de Fribourg est invité à mettre à jour la carte de synthèse du plan directeur cantonal pour intégrer les modifications des périmètres liées aux parcs naturels régionaux.
4. Il est invité, dans le cadre de la planification ultérieure, à :
 - a) tenir compte de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et de l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse lors de la requalification du quartier du Bourg de la ville de Fribourg;
 - b) intégrer l'extension des infrastructures ferroviaires dans les contraintes à prendre en compte lors du réaménagement du secteur de la gare de Fribourg.

Office fédéral du développement territorial
La directrice



Maria Lezzi